



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-03

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières départementales non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Aude (4<sup>ème</sup> échéance)

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n °DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 du 08 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par la DGPR et le CEREMA le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières départementales du département de l'Aude ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>e</sup> échéance des infrastructures routières départementales suivantes :

<b>Type d'infrastructure</b>	<b>voies</b>
Route départementale	D32
Route départementale	D1113
Route départementale	D13
Route départementale	D703
Route départementale	D6113
Route départementale	D31
Route départementale	D607
Route départementale	D6313
Route départementale	D6009
Route départementale	D6
Route départementale	D6161
Route départementale	D168
Route départementale	D118
Route départementale	D6139
Route départementale	D149
Route départementale	D119
Route départementale	D620
Route départementale	D211
Route départementale	D627
Route départementale	D3
Route départementale	D111

### **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

## **Article 7 : exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Limoux, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 Février 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
  - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières
- II. Les cartes sont accompagnées :
  - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
  - d'estimations :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
    - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-environnement-et-r729.html> .

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aude – 105, boulevard Barbès- 11838 Carcassonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### **Article 4 : notification**

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit seront notifiés au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Conseil Départemental de l'Aude) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE) et notifié pour information aux présidents des EPCI, aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

### **Article 5 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n °DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 du 8/11/2018 est abrogé.

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude .